

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.349 du 26 novembre 2014

A. 207.712/XIII-6495

En cause : **VANDORMAEL** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Alain SCHROBILTGEN, avocat,
Grand Place 40
7130 Binche,

contre :

1. **la Ville de Saint-Ghislain**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
avenue Baudouin de Constantinople 2
7000 Mons,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2013 par Jacques VANDORMAEL qui demande l'annulation de la délibération du 26 octobre 2012 par laquelle le collège communal de Saint-Ghislain a octroyé à Angelo GUTTADAURIA et Amina SCARCELLA un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une habitation sur un bien situé à Saint-Ghislain, rue de l'Abbaye;

Vu l'arrêt n° 227.509 du 22 mai 2014, sursoyant à statuer et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. DUPONT, loco Me A. SCHROBILTGEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me A. JAMAR, loco Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me C. HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le collège communal de Saint-Ghislain a retiré l'acte attaqué le 17 décembre 2013; que ladite décision de retrait fut notifiée par recommandé au bénéficiaire du permis le 16 avril 2014; que la notification ne reprenait pas les modalités de recours telles qu'exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, dans sa version applicable à la cause; que le retrait n'a pas fait l'objet d'un recours et est par conséquent à ce jour définitif; que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M ^{me} BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.